

portant allègement fiscal en faveur de
certains produits importés par l'industrie
textile et utilisés dans la fabrication
des tissus.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi
11 janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Les produits repris à la liste annexée à la présente loi, impor-
tés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus sont soumis
à la fiscalité ci-après, à l'exception des écrus exonérés de tous droits et taxes :

- 1°/- Droit fiscal d'entrée : exempt ;
- 2°/- Droit de douanes : 5 % ou 10 % selon l'origine ;
- 3°/- Taxe de statistique : exempt ;
- 4°/- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :
Taux réduit (T.F.R.)
- 5°/- Taxe sur le chiffre d'affaires : Taux ordinaire (T.C.O.)

ARTICLE 2.- Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

DAKAR, le 11 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Gissé DIA.

181429

181429

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 75/78

portant allégement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus.-

— COMPOSITION DU DOSSIER —

- 1°/- Decret de présentation n° 78-1134 du 5-12-78 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

P R O J E T D E L O I
portant allégement fiscal en faveur de certains
produits importés par l'industrie textiles et
utilisés dans la fabrication des tissus.

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre examen tend à exonérer de tous droits et taxes à l'importation, les écrus et à alléger la fiscalité sur les drogues et colorants utilisés par nos industries textiles.

Par cette mesure, les conditions de production seront facilitées, ce qui rendra nos produits plus compétitifs.

Elle vient s'ajouter aux dispositions déjà prises en vue de restreindre les importations de matières textiles, dispositions contenues dans le décret 78-200 du 8 Mars 1978 les soumettant à autorisation préalable.

De plus ceci entre dans le cadre de notre politique d'accroissement de la production et des exportations pour une balance commerciale plus saine.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation./-

PROJET DE LOI

portant allègement fiscal en faveur de certains
produits importés par l'industrie textile et
utilisés dans la fabrication des tissus

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du _____
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les produits repris à la liste annexée à la présente loi, importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus sont soumis à la fiscalité ci-après, à l'exception des écrus exonérés de tous droits et taxes :

- 1°/ Droit fiscal d'entrée : exempt ;
- 2°/ Droit de douanes : 5% ou 10% selon l'origine ;
- 3°/ Taxe de statistique : exempt ;
- 4°/ Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : Taux réduit (T.F.R)
- 5°/ Taxe sur le chiffre d'affaires : Taux ordinaire (T.C.O.)

181328

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques,

s u r

Le Projet de Loi N° 75/70 portant allègement fiscal en faveur
de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés
dans la fabrication des tissus.

par

Monsieur Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
et Chers Collègues,

Le présent projet de loi vise à exonérer de tous droits et taxes à l'importation les écrus et à alléger la fiscalité sur les drogues et colorants utilisés par nos industries textiles. Cette mesure vient compléter celle qui découle du Décret du 8 mars 1978 et qui soumet à autorisation préalable les importations de textiles.

Il s'agit en effet de permettre à l'industrie textile sénégalaise d'être plus compétitive sur les marchés extérieurs.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a souligné l'importance de l'industrie textile sénégalaise qui emploie jusqu'à 3.500 personnes, qui distribue 2,4 milliards de salaires par an, et dont la valeur ajoutée est de 5,5 milliards.

Or cette industrie, a poursuivi le Ministre, subit trois sortes d'agression :

- la crise mondiale et européenne du textile n'épargne pas le Sénégal ; l'Europe se protège rigoureusement contre les importations asiatiques ;

- en 1976, toute la reprise a été absorbée par les importations qui ont compromis le développement normal des entreprises déjà secouées par la conjoncture internationale ;

- l'ouverture du marché de la CEAO a achevé de compromettre une situation dont la gravité n'échappait plus à personne.

Devant cette triple agression, l'ICOTAF a licencié 300 personnes, tandis que d'autres entreprises, comme la SIV, connaissent de grandes difficultés. La suspension des importations a permis de redresser la situation et 180 personnes licenciées à l'ICOTAF ont été reprises.

Mais, a ajouté le Ministre, les mesures de protection prises ou envisagées ne suffiront pas si les industriels ne font pas des efforts très sérieux pour se moderniser. Or les propriétaires de l'industrie textile sénégalaise sont eux mêmes confrontés en Europe à des problèmes graves et ne paraissent pas disposés pour le moment à investir dans le secteur.

Devant cette situation, le Ministre a proposé des solutions :

- renforcer en les modulant les mesures contre les importations ;
- améliorer les outils de production en cherchant auprès de la BEI et de la CCCE les financements nécessaires à l'extension et au renouvellement des entreprises ;
- modifier les droits de douanes sur les écrus ;
- alléger les droits et taxes sur les drogues et colorants.

La perte fiscale évaluée à 350 millions sera donc limitée. Le sacrifice est nécessaire pour sauver l'industrie textile sénégalaise.

Votre commission des Finances et des Affaires Economiques a posé plusieurs questions au Ministre.

1 - Les commissaires se sont inquiétés des répercussions des mesures de restriction à l'importation des friperies. Le marché de la friperie au Sénégal est essentiellement constitué par les économiquement faibles. Ceux-ci vont donc perdre la possibilité de s'habiller à bon marché.

./..

Tout en admettant ce point de vue, le Ministre a déclaré sans ambiguïté que la friperie constituait pour l'industrie textile sénégalaise un très grand danger. Entre une activité purement commerciale qui emploie 150 personnes et une autre industrielle qui emploie de 3.000 à 3.500 ouvriers distribuant, 2,5 milliards de salaires par an, le Gouvernement n'hésitera pas à faire son choix, a déclaré encore le Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Cependant l'importation de friperie ne sera pas supprimée. Elle sera seulement réglementée pour en arrêter l'introduction anarchique, limiter les quantités, constituer des mercuriales. Actuellement 1.500 T. de friperie, soit 4 millions d'articles sont importés chaque année au Sénégal.

Le Ministre a révélé que la Côte d'Ivoire interdit l'entrée des friperies sur son territoire. De plus la friperie peut présenter des dangers au plan sanitaire. Ce sont en effet des vêtements usagers rassemblés aux Etats Unis par des oeuvres de bienveillance qui les expédient en Hollande où ils sont reconditionnés pour être réexportés sur l'Afrique. Ces marchandises sont fumiguées à l'aide de produits nocifs, qui en s'imprégnant dans les tissus, peuvent provoquer des lésions de la peau. Et souvent, les contrôles sanitaires ne se font pas.

2 - Certains commissaires ont demandé au Ministre de moduler les restrictions à l'entrée au Sénégal de textiles étrangers. Ils ont expliqué leur position par le fait que ces importations procurent des gains substantiels et que les profits ainsi réalisés pourraient être utilisés au financement de la modernisation des industries textiles et de leur acquisition.

Le Ministre a indiqué que l'éventualité d'un rachat de certaines entreprises par des opérateurs économiques sénégalais était à l'étude et que les actuels propriétaires n'en n'ont pas exclu la possibilité.

3 - Les commissaires se sont posés la question de savoir si les avantages consentis à l'industrie textile feront baisser les prix de vente aux consommateurs.

Le Ministre a répondu que la direction du contrôle des prix s'attachera à faire respecter la réglementation. Mais il a également noté que les règles relatives à la liberté d'écoulement du marché commun ouest-africain (CEAO) sont entrées en application depuis le 1er janvier 1979. Toute élévation des prix risquerait de rendre nos produits moins compétitifs. Il est donc dans l'intérêt de l'industrie textile sénégalaise de se mettre dans les conditions de prix les plus favorables pour soutenir victorieusement la concurrence étrangère.

4 - A la question de savoir si l'exonération des écrus ne risquait pas de compromettre les entreprises sénégalaises qui en produisent, le Ministre a répondu que la S.T.S. seule fabriquait 9 Millions de mètres d'écrus qui étaient totalement absorbés par la SOTIBA.

5 - A une question qui lui était posée sur l'exonération des cotons et bazins, le Ministre a répondu qu'ils ne figuraient pas dans la gamme des produits à détaxer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires Economiques, a adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous propose d'en faire autant.